



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.450/2
du 27 février 2025

sur

un projet d'arrêté 2024/2312 du Collège de la Commission
communautaire française 'fixant le règlement d'ordre
intérieur de la commission de sélection des mandataires
de Bruxelles Formation'

Le 30 janvier 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté 2024/2312 du Collège de la Commission communautaire française 'fixant le règlement d'ordre intérieur de la commission de sélection des mandataires de Bruxelles Formation'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 février 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Géraldine ROSOUX, et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 février 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATION PRÉALABLE

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, la section de législation attire l'attention du demandeur d'avis sur le fait qu'à la suite des élections du 9 juin 2024, le Collège ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Collège peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'article 4, 1^o, du décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', ne constitue pas le fondement juridique du projet. En conséquence le deuxième visa sera omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les actes définis aux 1^o et 2^o sont identifiés par le biais d'une référence figée ce qui a pour effet qu'ils ne pourront pas être lus, pour l'application future du projet, en tenant compte des modifications de ces actes qui interviendraient ultérieurement à celles mentionnées dans ces définitions. Comme telle ne saurait sans doute être l'intention poursuivie, il y a lieu de ne plus mentionner les modifications que les actes concernés ont subi.

Article 2

À l'alinéa 2, le deuxième tiret envisage de faire courir le délai, « [q]uand la prise de connaissance consiste en un envoi par courrier électronique ou par recommandé électronique »¹ « à partir du lendemain de l'envoi du courrier ou du recommandé électronique ».

Si cette disposition ne suscite pas de difficulté en ce qui concerne la date de l'envoi d'un recommandé électronique, il n'en va pas de même pour la date de l'envoi d'un courrier électronique. Dans son avis 76.725/16², la section de législation a déjà précisé :

« pour une notification par voie électronique qui ne permet pas de déterminer avec certitude le moment de la délivrance du message à l'adresse électronique professionnelle, [on peut procéder] d'une manière analogue à celle prévue à [l']article 53bis [du Code judiciaire] pour une notification par pli simple »³.

La même observation s'applique en l'espèce. La disposition sera revue à la lumière de celle-ci.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Patrick RONVAUX

¹ Afin de correspondre à l'intention de l'auteur du projet, il serait préférable de remplacer, dans les deux tirets, les mots « consiste en » par les mots « porte sur ».

² Avis 76.725/16 donné le 10 juillet 2024 sur un projet d'arrêté royal « modifiant l'arrêté royal du 13 juin 1999 déterminant la procédure d'élection des membres du Conseil consultatif de la magistrature ».

³ Selon l'article 53bis, § 1^{er}, du Code judiciaire : « À l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis : [...] 2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ».